

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2020
N° (dans l'Ordre du Jour)

ADDITIF

Référence :

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Pilotage de la politique : Direction Générale

Quartier des Capucins - ZAC des Capucins - Mosquée d'Angers

Rapporteur : Christophe BÉCHU,

EXPOSE

L'association des musulmans d'Angers s'est portée acquéreur d'un terrain au sein de la ZAC des Capucins auprès de la SARA par un acte du 21 septembre 2011. Cette association a ensuite obtenu un permis de construire en novembre 2011 portant sur une mosquée et un centre culturel.

Ce permis de construire, prorogé en novembre 2013, a connu un début d'exécution en novembre 2014.

Par un courrier du 30 septembre 2020, l'actuel Président de l'association, a informé le Maire d'Angers de son souhait de céder le terrain et le chantier en cours de la mosquée dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère des Habous et des affaires islamiques du Royaume du Maroc.

En application de l'article du 6 du cahier des charges de cession de terrain de la zone d'aménagement des Capucins « *il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente les biens et droits immobiliers qui lui sont cédé avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sauf autorisation expresse de l'aménageur, que l'acquéreur aura informé de son intention de vendre, 3 mois au moins avant ladite cession* ».

Le Maire a saisi le conseil municipal pour avis.

Attaché au libre exercice des cultes et respectueux du souhait de la communauté musulmane de disposer d'un lieu de culte digne permettant aux croyants de pratiquer leur religion, le Conseil municipal s'est réuni en séance privée le 15 octobre dernier pour débattre de l'opportunité d'accepter ce partenariat.

Après avoir entendu les différentes parties, après avoir sollicité des avis extérieurs et après avoir pris le temps de la réflexion le conseil municipal ne souhaite pas qu'un accord soit donné par l'aménageur sur cette cession qui ne respecte pas le cadre légal du contrat initial.

La cession de la future mosquée à un pays étranger ne correspond pas à la neutralité souhaitée pour la réalisation et le fonctionnement futur d'un tel équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par l'association des musulmans d'Angers,
Considérant le débat en Conseil privé du 15 octobre 2020,

DELIBERE

Le Conseil municipal ne souhaite pas que soit donné un accord à la demande de cession.